

NOTE JURIDIQUE SUR LA SITUATION AU MOYEN ORIENT

(M.et R. Weyl)

Observation préliminaire

Il convient de prendre toute la mesure des enjeux : l'action de tous les peuples du Monde est sollicitée non pas seulement dans un esprit de solidarité justicière et humanitaire, mais parce que c'est leur intérêt à tous qui est aujourd'hui en question.

Jusqu'à 1945 le monde avait toujours été régi par les rapports de puissances dans leur partage des richesses matérielles et humaines. Pour la première fois dans l'Histoire de l'Humanité la Charte des Nations Unies dote le Monde d'une légalité internationale universelle et égalitaire, qu'elle met expressément entre les mains des Peuples en ne faisant de leurs Etats et de leurs gouvernements que l'instrument de l'exercice de leur propre souveraineté.

Cette loi repose sur deux axes : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et leur obligation de respect mutuel comportant interdiction du recours à la force ou à sa menace dans les relations internationales, et l'ONU est instituée pour être l'instrument de mise en oeuvre et de garantie de ces principes.

A ce jour, on ne peut pas considérer que cela ait jamais réellement fonctionné ainsi et ce Droit nouveau demeure à réaliser.

Mais ce que caractérise la crise actuelle c'est à la fois le défi insolent d'Israel à l'égard de cette notion même de Droit international auquel il oppose ouvertement sa philosophie de la force, et la façon dont les grandes puissances ont mis au placard la Charte et les principes de Droit pour y substituer un retour moyen-âgeux au règlement des conflits par leur concertation et leurs négociations entre elles.

En cela, on peut mesurer la profondeur d'une crise qui n'est pas celle du Droit international mais de sa mise pure et simple au placard et il n'est pas difficile de comprendre que cela concerne potentiellement tous les peuples.

1) Analyse juridique de la situation

Elle comporte deux niveaux : les violations du droit international et les moyens mis en oeuvre. On dénonce couramment les aspects humanitaires, qui sont évidemment les plus sensibles, qu'il s'agisse des violations des lois de la guerre ou des obligations d'une autorité occupante. Mais on ne saurait oublier qu'ils n'existeraient pas sans les violations de base

1) Les violations du droit international

A) La notion d'agression

Sont des agressions toutes les infractions à l'art. 2.4 de la Charte qui interdit le recours à la force dans les relations internationales.

Cela est aujourd'hui criant pour ce qui concerne l'agression contre le Liban, mais c'est aussi vrai pour tous les territoires occupés par Israel, qu'il s'agisse de la Cisjordanie, de Gaza,

ou du Golan ou des fermes de Chebah. Il est indéniable que ce sont des territoires qu'Israël a occupés par la force, et leur seule qualification (le plus officiellement) de « territoires occupés » consacre bien que ce ne sont pas des territoires relevant de la compétence territoriale d'Etat d'Israël. Leur occupation est donc une agression qui se perpétue dans la durée. (Notons au passage que cela rend injustifiable, voire insupportable qu'Israël puisse prétendre y effectuer des opérations de police : Aux termes de la Charte un Etat ne peut effectuer des opérations de police que sur les territoires relevant de sa compétence territoriale d'Etat)

L'illégalité du mur, du tramway et même des implantations de colonies procède de la simplicité patente de cette réalité juridique. Tout acte commis par Israël hors de son territoire est une agression contre les droits des populations de ces territoires à leur propre souveraineté territoriale.

. Observations complémentaires sur la définition juridique de l'agression

Il est parfois discuté de savoir par quels textes l'agression aurait été ou non criminalisée

On ne peut s'enliser dans un tel faux débat juriste byzantin : le crime existe du seul fait de la violation des dispositions de la Charte sur l'obligation de respect mutuel et de solution négociée des différends. En outre il y a la définition expresse de l'agression par une résolution spéciale de l'Assemblée Générale de l'ONU de 1974 et la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg. On trouvera ci-joint à cet égard l'analyse faite par une commission de juristes français à propos de l'Irak, et qu'il est aisé de transposer

B) Sur l'alibi de légitime défense

On notera d'abord que s'agissant de la Palestine, ce sont bien les Palestiniens qui pourraient invoquer l'argument.

S'agissant du prétexte de la capture de deux de ses soldats par le Hezbollah invoquée par Israël, le moyen ne vaut pas :

D'une part, cette capture n'était pas une agression par l'Etat libanais et cela pouvait seulement justifier une demande pacifique de l'Etat d'Israël à l'Etat Libanais pour que celui-ci règle la question dans l'exercice de ses propres compétences nationales, quitte éventuellement(à saisir le Conseil de Sécurité, mais non à se faire justice soi-même, ni en faisant sa police sur territoire libanais ni encore moins en agressant le Liban

De plus, la Charte prévoit le droit et la nécessité pour un Etat victime d'une agression de s'en défendre, mais en prescrivant que, comme dans toutes matière de légitime défense la défense soit proportionnelle à l'attaque et surtout dans les seules limites de l'urgence à charge d'en référer immédiatement au Conseil de sécurité,

La caractéristique est que de tout cela Israël n'a cure pas plus qu'il n'a jamais eu cure d'aucune des résolutions de l'ONU depuis qu'il a été admis comme membre de l'Organisation moyennant engagement d'en respecter les principes

On peut donc considérer que le crime d'agression est caractérisé dans ses conditions les plus aggravantes par son caractère délibéré et persistant ..

2) sur les crimes connexes

Il paraît inutile de s'y attarder tant ils ont déjà été rappelés, qu'il s'agisse des atteintes aux populations civiles, des violences inutiles et plus généralement des violations massives et répétées de toutes les lois dites lois de la guerre, conventions humanitaires et de la 4^e convention de Genève.

2) Conséquences à tirer de cette situation

1) D'abord faire cesser le crime

Le Chapitre VII de la Charte donne compétence au Conseil de Sécurité pour, prendre toute mesure pour rétablir la paix. Cela devrait l'avoir conduit : 1) à l'envoi d'une force internationale de rétablissement de l'ordre imposant à Israël le retrait de toutes ses forces dans ses frontières .2) à la reconnaissance de l'Etat palestinien, 3) à la mise à disposition de l'Etat qui le demande d'une force militaire de protection, 4) au prononcé et à l'application de sanctions politiques et économiques contre l'Etat fautif.

Le problème est la paralysie du Conseil du fait de l'abus par les Etats-Unis de leur droit de veto. A cela, sauf à se paralyser par l'attente d'une réforme hypothétique de la Charte (car il y faut l'accord des 5), deux réponses sont possibles

1) Faire prévaloir une analyse correcte du « droit de veto », qui n'existe nulle part dans la Charte et n'est que l'interprétation par la Cour de La Haye de l'art. 27.3 instituant un privilège de vote des 5. Tant qu'une réforme n'y aura pas substitué la sécurité d'une majorité qualifiée pour les décisions les plus graves, le « droit de veto » est une soupape de sureté contre les 'risques de décisions majoritaires entraînant le Conseil de Sécurité à des interventions dépassant sa mission. Mais cela n'implique pas que le droit de veto puisse permettre à un des 5 de défier la légalité internationale pour lui-même ou ses protégés. L'art. 24.2 de la Charte disant que le Conseil a pour mission le respect des principes de la Charte, il doit être possible de compléter l'interprétation de l'art. 27.3, sans nécessité de réforme, en distinguant le veto allant dans ce sens, et celui qui, y faisant obstacle, serait inopérant. L'identification cas par cas pourrait relever de l'Assemblée générale

2) Il y a aussi la possibilité de recours à l'Assemblée Générale telle qu'elle a été évoquée à propos de l'Irak comme ayant été déjà pratiquée avec la résolution « unité pour la paix ». Il paraît incongru de se référer à cette résolution, mieux connue à l'époque comme « résolution Acheson », car elle avait eu pour objet d'engager l'ONU en Corée en passant outre à l'absence de l'URSS, c'est-à-dire à des fins inverses. Mais il est possible et suffisant de rappeler que la Charte permet à l'Assemblée Générale de se saisir en cas de paralysie du Conseil de sécurité

2) mise en jeu des responsabilités pénales personnelles, obligation de réparation matérielle, notion de complicité

Pour cela aussi, il sera aisé de transposer ce qui a été préconisé dans les extraits ci-joints en annexe 2 de l'expertise sur l'agression contre l'Irak déjà citée.

On y ajoutera seulement que là encore il serait réducteur de se laisser enliser dans des discussions pour savoir ce qui est classé comme arme interdite ou non. Ce ne sont que des

circonstances aggravantes. Sur ce point, on se reportera pour transposition à l'analyse jointe en annexe 3 concernant la responsabilité des Etats-Unis envers le Vietnam pour l'épandage de défoliants.

3) Qui est juridiquement impliqué ?

On dit souvent « l'ONU devrait faire ». C'est oublier que l'ONU n'est pas une puissance en soi (et ne doit pas l'être). C'est l'Assemblée universelle, plurale et égalitaire, des peuples par leurs gouvernements dans leurs compétences territoriales respectives

Il appartient donc aux peuples, en se réclamant de la responsabilité dont la Charte les investit, d'exiger de leurs gouvernements qu'ils prennent à l'ONU les positions et même les initiatives conformes, en leur rappelant que les souverains ne sont pas les gouvernements mais les peuples qu'ils sont seulement chargés de représenter et devant lesquels ils sont comptables...

Annexe 1

1. Définition de l'agression

Comme l'a rappelé pertinemment le Secrétaire Général de l'ONU, l'invasion de l'Irak a été illégale, dans la mesure où elle n'a pas été décidée ou autorisée par le Conseil de Sécurité. Le constat de cette absence d'autorisation suffit à caractériser l'illégalité. En effet, a été ainsi violé l'article 2.4 de la Charte des Nations Unies : « *Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* »

Toutefois, cette violation de la légalité internationale ne suffit pas en soi pour caractériser le crime d'agression. En effet, la coalition a invoqué l'état de légitime défense. Or une telle hypothèse est prévue par l'article 51 de la Charte, aux termes duquel « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* »

Mais ce droit de légitime défense reste soumis au contrôle du Conseil de Sécurité par ce même article qui poursuit : « *... jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil en vertu de la présente Charte d'agir de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* »

Il en résulte que l'Etat qui use à juste titre de son droit de légitime défense mais omet d'en référer ensuite au Conseil de Sécurité pour se ranger sous sa compétence commet une illégalité, mais non le crime d'agression. Mais il ne commet le crime d'agression que lorsqu'il a l'initiative première du recours à la force en l'absence de toute situation de légitime défense

La répression du crime d'agression a d'abord été consacrée par la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg dont le jugement s'est expressément référé au statut qui l'a institué, comme constituant la base légale de définition des infractions qu'il avait à juger.

L'article 6 du Statut du Tribunal dispose que « *Les actes suivants ou l'un quelconque d'entre eux sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle : a) les crimes contre la paix : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent* »

Elle a été ensuite reprise au titre du droit positif par la résolution 3314 de l'Assemblée Générale de l'ONU en date du 14 décembre 1974 dans les termes suivants :

« *Art.1^{er} : L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière en contradiction avec la Charte des Nations Unies* »

Art 2 Le premier emploi de la force armée par un Etat en contravention à la Charte constitue a priori un acte d'agression, bien que le Conseil de Sécurité puisse en conformité avec la Charte, conclure qu'il ne serait pas justifié de considérer qu'un acte d'agression a été commis compte tenu de certaines circonstances, y compris le fait que cet acte ou ses conséquences soient d'insuffisante gravité.

Art 3 ; Tout acte ci-après, indépendamment de toute déclaration de guerre, sera, dans les termes de l'art. 2 qualifié d'agression

1) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou attaque, ou toute annexion par l'usage de la force de tout ou partie du territoire d'un autre Etat ,

Art 2 Le premier emploi de la force armée par un Etat en contravention à la Charte constitue a priori un acte d'agression, bien que le Conseil de Sécurité puisse en conformité avec la Charte, conclure qu'il ne serait pas justifié de considérer qu'un acte d'agression a été commis compte tenu de certaines circonstances, y compris le fait que cet acte ou ses conséquences soient d'insuffisante gravité.

Art 3 ; Tout acte ci-après, indépendamment de toute déclaration de guerre, sera, dans les termes de l'art. 2 qualifié d'agression

1) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou attaque, ou toute annexion par l'usage de la force de tout ou partie du territoire d'un autre Etat ,

2) Le bombardement par les forces armées d'un Etat contre le territoire d'un autre Etat ou l'emploi de quelque arme que ce soit par un Etat contre le territoire d'un autre Etat.

3) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat.

4) Une attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces terrestres, navales ou aériennes ou les flottes navales ou aériennes d'un autre Etat.

(.....)

Art. 5 : 1) Aucune considération d'aucune nature, politique, économique, militaire, ou autre, ne peut justifier une agression.

2) Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale et engage la responsabilité au plan international

3) Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage résultant d'une agression ne peut être reconnue comme légale.

2- Sur l'absence de faits justificatifs

Sur l'exception de riposte à une agression terroriste

Les Etats-Unis ont excipé de ce que, le 11 septembre 2001, ils ont été victimes d'une agression terroriste qui les mettait en état de légitime défense. Toutefois aucune disposition du droit international n'autorise un Etat à une action militaire contre un autre Etat quand il n'a pas été attaqué par cet Etat., et les dispositions générales propres à assurer le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales relèvent exclusivement des instances représentatives de la Communauté Internationale sans qu'aucune puissance puisse s'en arroger le pouvoir.

Une action en légitime défense contre le terrorisme international ne pourrait justifier une action militaire contre un Etat déterminé que sous la condition qu'il soit démontré que cet Etat a organisé ou soutenu l'agression terroriste incriminée, se faisant ainsi Etat agresseur.

Annexe 2

3- Sur l'appréciation de la culpabilité

Il est remarquable que les gouvernements de la coalition ont si peu ignoré la nécessité d'obtenir du Conseil de Sécurité la caution de légalité qu'ils ont tout fait pour y parvenir ce qui est de nature à constituer une circonstance aggravante de culpabilité au titre de l'appréciation de l'élément intentionnel.

Le principe de présomption d'innocence exige que soit toujours réservée l'hypothèse de la bonne foi et de l'erreur de droit. Celle-ci est évincée ici par les efforts déployés pendant plusieurs mois par les gouvernements de la coalition auprès du Conseil de sécurité pour obtenir la caution de la légalité internationale, montrant par là leur parfaite conscience de cette nécessité et de la gravité de la décision de s'en dispenser non seulement par négligence de la solliciter mais en outrepassant le refus de la leur accorder, Leur action a ainsi pris le caractère de rupture à force ouverte et délibérée.

4- Identification des coupables .

Cette culpabilité ne sera pas retenue « ès-qualité » en tant que titulaires du pouvoir institutionnel dans leurs pays respectifs, mais en raison de leur rôle personnel, actif et militant.

5 – Sur la notion de complot

La jurisprudence du Tribunal de Nuremberg peut également conduire à retenir une culpabilité spéciale pour « complot » du chef de préparation concertée du crime.

6 - Sur la circonstance aggravante résultant de la prise d'intérêt

7- Sur les conséquences de la culpabilité.

Au plan pénal

Comme il a été dit d'entrée, il appartiendra à la juridiction compétente de prononcer les peines adéquates.

Au plan civil

Le patrimoine personnel des coupables devra être saisi pour être affecté à la réparation des dommages causés.

Sur la responsabilité civile de tiers

Sera retenue tout d'abord la responsabilité des sociétés commerciales ayant en Irak des intérêts dont la prise en compte est intervenue dans la commission du crime et en ont bénéficié.

Devra être également retenue la responsabilité civile des Etats qui ont fourni aux coupables l'autorité leur ayant donné les moyens de commission du crime et les moyens de le commettre.

8- Sur Le devoir de désobéissance

Le Statut du Tribunal de Nuremberg dispose en son article 8 que « *Le fait que l'accusé ait agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal estime que la justice l'exige* »

Il en résulte que celui qui participe à la commission des actes criminels ne peut que bénéficier d'une atténuation de la sanction mais doit en répondre pénalement, et qu'en conséquence est légitime et légalement couvert de s'y refuser ; il en découle notamment l'immunité de ceux qui s'y seront refusés et le droit pour eux d'obtenir réparation du dommage qu'ils auront subi de ce fait.

2- Sur les responsabilité du fait de la commission de crimes de guerre

L'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg donne des crimes guerre la définition suivante :

« Les violations des lois et coutumes de la guerre (qui) comprennent sans y être limitées, les assassinats, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages et la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. »

1-Crimes liés à la nature des armes employées

De nombreuses informations ont dénoncé l'utilisation d'armes à uranium appauvri, et notamment un film passé récemment sur la chaîne de télévision française FR3 a montré l'importance du nombre d'enfants actuellement hospitalisés pour leucémie après en avoir été contaminés.

Doit également être retenue l'utilisation de bombes à fragmentation diffusant des projectiles d'apparence anodine ramassés par des enfants et explosant à retardement à leur domicile.

Il s'agit dans ces deux cas d'une manifestation précise de crimes « à retardement » causant des dégâts importants en particulier à des civils innocents.

Enfin des témoins se référant à l'état de certains cadavres ont évoqué l'utilisation du napalm

2-Crimes liés à la nature des cibles

Il a été établi que des bombardements massifs, répétés et sans nécessité militaire ont été effectués sur des quartiers résidentiels (la destruction de quartiers entiers dans Fallujah et les faubourgs s'y étant récemment ajoutée), et de nombreux exemples ont été cités de tirs effectués à vue sur des cibles civiles (notamment l'écrasement par un tank d'un véhicule civil avec la famille qui l'occupait, et sans que ce véhicule ait présenté un danger réel).

3- Crimes liés à la violation du statut de prisonnier de guerre

La qualité de prisonnier de guerre est tout simplement ignorée, bafouant ainsi toutes les conventions de Genève. Les actes visant à instruire dans le plus grand secret les interrogatoires les plus poussés méconnaissent toutes les règles ordonnant les comportements à l'égard des prisonniers de guerre.

D'ailleurs la catégorie de « combattants ennemis », créée spécialement à ces occasions, vise à soustraire tout détenu à ces règles admises et pertinentes, dans le seul objectif d'humilier les détenus et de les réduire à l'état de non-sujets de droit, ce qui constitue un crime non seulement de guerre mais aussi contre l'Humanité.

4-Crimes liés au traitement des détenus en général.

Il a été indiqué que c'est quotidiennement que des civils sont appréhendés chez eux sans qu'on en connaisse le motif, après quoi on n'en a plus de nouvelles. La règle de l'interdiction de détention sans procès est ainsi massivement et systématiquement ignorée, conduisant les forces armées mais également des forces décrites comme para-militaires ou mercenaires à éliminer physiquement plusieurs personnes.

Les faits de torture et de traitements dégradants et leur gravité ont connu une publicité à laquelle il suffit de se référer, en soulignant que cet aspect ne peut être évacué par la condamnation de quelques individus qui auraient été coupables de fautes personnelles sans examiner les modalités d'organisation des détentions et des interrogatoires qui ont rendu possibles ces exactions : dans ce sens, il sera tenu compte pour cela à la fois de l'illégalité des détentions sans procès, du conditionnement psychologique des acteurs, des sous-traitements à des agences privées et des instructions données en matière de recherche de renseignement, toutes pratiques qui contreviennent aux règles énoncées par les instruments internationaux pertinents en ces domaines et qui les pervertissent pour l'avenir.

5- Crimes liés au dommage au patrimoine culturel.

Il a été notamment insisté sur le caractère organisé et systématique du pillage du Musée National de Bagdad, et indiqué pour en être déduit ce qu'il appartiendra que quelques mois plus tard une partie des objets pillés étaient présentés en exposition à Tel Aviv

Ces actes de pillage qui ont été soit organisés par les forces armées d'occupation soit par des forces supplétives, soit opérés sous le regard complaisant des forces armées, relèvent non seulement des crimes de guerre mais surtout des crimes contre l'Humanité et participent délibérément du saccage de la richesse artistique et culturelle de ce pays. Ces actes d'une violence symbolique et humaine considérable s'apparentent sans conteste à un « ethnocide » visant à détruire les âmes et les cœurs des populations irakiennes en annihilant tout sentiment d'histoire partagée commune. C'est donc le plus profond de la nation irakienne qui est touché et dont il est essentiel d'évaluer les implications en termes de sanctions pénales.

6- De façon générale, le comportement des forces d'occupation est justiciable tant des lois humanitaires que des dispositions de la 4^e convention de Genève sur les obligations de troupes d'occupation à l'égard des populations civiles.

Il appartiendra aux juridictions compétentes d'en identifier les coupables et de prononcer les peines correspondantes, en se référant aux principes du Tribunal de Nuremberg, savoir d'une part de ne pas s'en tenir à la culpabilité des exécutants et de rechercher à titre principal celle des organisateurs et instigateurs, et d'autre part de retenir néanmoins celle des exécutants comme ayant manqué à leur obligation de refus.

Annexe 3

De toutes manières, dès lors que quoi que ce soit est utilisé dans une guerre contre un adversaire, que ce soit pour commettre des dommages corporels ou seulement matériels, ce qu'on utilise est par définition une arme, et sinon par nature en tout cas par destination, et que dès lors qu'il s'agit d'un produit chimique, c'est une arme chimique.

Mais surtout et en tout cas, celui qui commet une faute doit en réparer les conséquences dommageables.

Le seul fait d'avoir envoyé des B52 déverser des défoliants sur les forêts d'un Etat étranger en violant son intégrité territoriale et commis à son préjudice des destructions et épandages contraires au Droit Humanitaire constitue le fait illicite de nature à engager la responsabilité des Etats-Unis et, quel que soit le *modus operandi*, leur fait obligation d'en réparer les conséquences